

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

CABINET DU PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la Réglementation de Sécurité

Arras, le 16 avril 2020

Arrêté portant détermination des rassemblements indispensables à la vie de la nation autorisés à réunir plus de 100 personnes dans le département du Pas-de-Calais

Le Préfet du Pas-de-Calais

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la charte de l'environnement ;

Vu la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 et notamment les articles 10 et 11 ;

Vu le code civil et notamment l'article 1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 7,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, 5° et L.2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, à l'article 7 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert sur le territoire de la République ; que, toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État à maintenir à titre dérogatoire les rassemblements, réunions ou activités indispensables à la continuité de la vie de la nation, par des mesures réglementaires ou individuelles, sauf lorsque les circonstances locales s'y opposent ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer la liste dans le département du Pas-de-Calais des catégories des rassemblements, réunions et activités indispensables à la vie de la Nation autorisés à comprendre plus de 100 personnes ;

Considérant que l'activité commerciale habituelle destinée à satisfaire les besoins quotidiens essentiels de la population est indispensable à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant la nécessité de veiller à la continuité de services publics essentiels, notamment ceux intervenant en soutien des personnels soignants et mobilisés dans le cadre de la gestion de la crise du Coronavirus covid-19, ainsi que des transports publics ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais

ARRÊTE

Article 1er : Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 100 personnes (simultanément dans le même lieu ou même local), autorisés dans le département du Pas-de-Calais jusqu'au 11 mai 2020, car indispensables à la continuité de la vie de la Nation sont ceux relevant des catégories suivantes :

- les activités, rassemblements et réunions nécessaires à la continuité de l'activité des services publics de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- l'activité des établissements de commerce destinés à pourvoir aux besoins strictement essentiels de la population, tels que définis au II de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et à son annexe;
- Les activités des gares, gares routières, ports, aéroports, stations et autres lieux utilisés par les usagers des transports publics et/ou collectifs.

Article 2 : Les responsables des activités autorisées à accueillir plus de 100 personnes par le présent arrêté, veilleront à prendre toutes dispositions pour faire appliquer strictement et mettre en œuvre les dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. En l'occurrence les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 3 : Les rassemblements, activités et réunions n'entrant pas dans le cadre des catégories énumérées à l'article 1 ne pourront regrouper plus de 100 personnes simultanément que s'ils font l'objet, à titre dérogatoire, d'une autorisation individuelle délivrée par le représentant de l'État dans le département.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets d'arrondissement, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais, les maires, les présidents d'EPCI, le directeur départemental de la sécurité publique et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué aux procureurs de la République, près les tribunaux judiciaires du département du Pas-de-Calais, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Préfet,



Fabien SUDRY

